



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de modification de la plate-forme du port de Calais  
en vue de son utilisation en tant que terminal d'autoroute ferroviaire**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0134, relative au projet de modification de la plate-forme du port de Calais en vue de son utilisation en tant que terminal d'autoroute ferroviaire, reçue et considérée complète le 3 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 5°b (infrastructures ferroviaires soumises à travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la réorganisation des voies ferrées existantes, en la création d'une voie de transbordement d'une longueur de 165 mètres linéaires et en la reconstruction des chaussées sur une emprise de 4,6 hectares, située sur le terre-plein Est du port, au Sud-Est du bassin Henri Ravisse ;

Considérant l'objectif du projet de mettre en place un terminal d'autoroute ferroviaire permettant d'assurer un service entre Calais et Le Boulou (Pyrénées-Orientales), de reporter sur le fer une partie des flux de poids-lourds circulant entre l'Espagne et le Royaume-Uni, l'Irlande et le Nord de la France, et de relocaliser sur le port une zone intermodale export pour le trafic dit « non accompagné » ;

Considérant que la réalisation du projet induira un trafic de 4 trains par jour sur le réseau ferré portuaire - au lieu de 2 trains aujourd'hui -, soit l'équivalent de 37 000 poids lourds par an ;

Considérant que le site est déjà imperméabilisé et que le projet n'est pas de nature à impacter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant, au regard des dispositions l'article L. 551- 2 du code de l'environnement, qu'une étude de dangers devra être réalisée ;

Considérant que la plate-forme multimodale se situe dans le périmètre du projet « Calais Port 2015 » ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale émis le 19 septembre 2011 ;

Considérant que le projet de modification de la plate-forme multimodale concourt à l'objectif de transition écologique dans les transports et qu'il n'est pas de nature à créer d'incidence négative notable en phase de travaux ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification de la plate-forme multimodale du port de Calais en vue de son utilisation en tant que terminal d'autoroute ferroviaire n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **26 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal